

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-213

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION
DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

Vu la demande en date du 20 mai 2010 de Monsieur Alain TALBOT, Conseiller Municipal Délégué aux Relais d'Opinions, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « La fête des voisins » le vendredi 28 mai 2010 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée et afin d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 :

A la demande de Monsieur Alain TALBOT, Conseiller Municipal délégué à la Commission extra municipale des Relais d'Opinions, les habitants des quartiers organisateurs de réunions festives dans le cadre de « la Fête des Voisins » sont autorisés à occuper le domaine public vendredi 28 mai 2010 sur les lieux désignés ci-après :

- *Quartier de Fontcaude :*

Impasse du Merlot

- *Quartier St Hubert :*

Rue Clos du Daguet

- *Quartier de Courpouyran :*

Les jardins de Courpouyran

- *Quartier de La Plaine :*

Rue du Luminaire, Place Debussy, Rue des Aravis, Clos des Chardonnerets, Place de la Cerisaie, Rue Bonnier d'Alco, Impasse des Aramons, Rue du Labournas

- *Quartier des Garrigues :*

Rue du Thym, Impasse des Mouettes, Rue des Fauvettes, Rue Bergerie de Caunelles.

Article 2 :

Les lieux susvisés seront interdits à la circulation des véhicules de toute nature, vendredi 28 mai 2010 de 19 h à 1 h du matin. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précitées, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 :

Pendant la période et sur les lieux nommés à l'article 1 et 2 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place les déviations et la signalisation règlementaire adéquate.

Article 5 :

A titre exceptionnel les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 19 h à 1 h du matin. Toutefois, les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 6 :

Les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet.

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire. Les participants prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements.

Article 7 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.



Fait à Juvignac, le 25 mai 2010

Jean OUSSET,
Adjoint au maire
Délégué à l'Administration Générale.